

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2023/03/11-13

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 11/03/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 613-2 et D. 741-9 à D. 741-11 ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements;
- Vu** la délibération n°2017/10/14-8 relative au certificat formation élus locaux ;
- Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Modifications de la maquette du certificat « Formation des élus »

Le conseil d'administration approuve les modifications de la maquette du certificat « Formation des élus » telles qu'elles sont présentées en annexe à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 25
Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/03/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 29/03/2023

Nom du Certificat	FORMATION DES ELUS LOCAUX
Nom du responsable et coordonnées	<p>Michaël Revert</p> <p>Président-assesseur à la cour administrative d'appel de Marseille, maître de conférence associé à Sciences Po Aix, responsable pédagogique du certificat formation des élus locaux.</p> <p>michael.revert@wanadoo.fr</p>
Date de création (date du CA et éventuelles délibérations rectificatives)	CA du 16 mars 2023
Volume horaire total et rythme	20 jours de formation (120h) De septembre à juin.
Niveau et pré-requis	Il n'y a pas de prérequis en termes de niveau de qualification pour ce certificat ouvert à toute personne élue localement.
Frais d'inscription	<p>3000 € (120 h sur 20 jours)</p> <p><u>Tarif par élu à la journée</u> (déjeuner inclus ; minimum 8 personnes, maximum 12 personnes)</p> <p><i>Les participants peuvent choisir de suivre certaines journées de formation (formule à la carte).</i></p> <p>Commune de – de 5000 habitants : 400 €</p> <p>Commune de + de 5000 habitants ; conseil communautaire, métropolitain, départemental ou régional : 550 €</p> <p><u>Tarif de groupe à la journée</u></p> <p>Formation au sein d'un établissement / d'une collectivité (par jour) : 3500 €</p>
Possibilités de financement (OPCO...)	Droit individuel à la formation des élus, financement personnel, ou financement par les collectivités.
Objectifs de la formation	<p><i>Exposé des motifs :</i></p> <p>L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence avait mis en place, en 2017-2018, un certificat de formation à l'intention des élus en poste et de futurs candidats, ainsi que, plus largement, des citoyens désireux de mieux connaître le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements.</p> <p>Il s'agit aujourd'hui de créer un nouveau certificat qui, tenant compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les collectivités et leurs élus, ainsi que de la récente réforme du droit individuel à la formation, vise à offrir une connaissance fine et technique de l'organisation et du</p>

fonctionnement des collectivités et des responsabilités de leurs représentants.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 2123-12-1

« Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle. / (...) ».

Article L. 3123-10-1

« Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil départemental peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 3123-10-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental ».

Article L. 4135-10-1

« Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

	<p><i>Le conseil régional peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 4135-10-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.</i></p> <p><i>Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional ».</i></p>
<p>Maquettes avec volumes horaires</p>	<p>U.E. 1. Evoluer sur un territoire : 12 heures</p> <p><i>*Sur un territoire marqué par une organisation déconcentrée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -les nouvelles expressions de la déconcentration : implications de la loi du 21 février 2022 dite 3DS -l'organisation et les compétences des préfetures de région et de département <p><i>*Sur un territoire marqué par une organisation décentralisée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation et compétences des régions, départements, communes et des intercommunalités -rapports entre l'Etat et les collectivités : transfert et délégation de compétences, contrôle de légalité -rapports entre collectivités : compétences transversales ou déléguées, chefs de file, mutualisation des services <p>U.E. 2. Financer : 18 heures</p> <p><i>*Connaître les besoins de la collectivité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -le cadre budgétaire : documents budgétaires et comptables, structure et opérations -l'adoption du budget -la comptabilité M14 : Arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif - le contrôle budgétaire -la démarche budgétaire

**Maîtriser les finances locales :*

-analyser les marges de manœuvre lors de l'établissement du budget

-analyser financièrement et fiscalement les collectivités

-fiscalité locale

-gestion de la dette

-gestion de la trésorerie

-stratégie financière sur la durée du mandat

**Construire et mener un projet :*

-s'approprier les concepts, terminologie et mécanismes des finances locales, analyses rétrospectives et prospectives

-construire les outils et ratios de connaissance de la situation financière de la collectivité

-mettre en place une méthodologie d'intégration des contraintes internes et externes (plan d'économie, analyse des recettes)

-établir une feuille de route pour retrouver les marges de manœuvre nécessaires pour l'exécution d'un programme de mandat

U.E. 3. Décider seul : 6 heures

* Connaître ses pouvoirs propres et savoir en user

*Rédiger et publier ses actes (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application)

* Modifier, abroger, retirer ses actes : régime général, régimes spéciaux (urbanisme...)

U.E. 4. Décider collégalement : 6 heures

* Le fonctionnement des assemblées délibérantes

*Les droits de l'opposition

*Les autres modes d'expression de la démocratie locale

U.E. 5. Aménager, construire : 12 heures

	<ul style="list-style-type: none"> * Les dernières réformes du droit de l'urbanisme : loi Elan, loi 3DS * Le PLUi et autres documents d'urbanisme * Les contraintes propres à certaines parties du territoire : loi Littoral, loi Montagne * les pouvoirs de contrainte en urbanisme : l'arrêté interruptif de travaux, le pouvoir d'astreinte * acquérir pour aménager : préempter, exproprier <p>UE 6. Gérer la propriété publique : 6 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * le patrimoine des collectivités territoriales * Distinguer le domaine public et le domaine privé * Les règles d'utilisation, d'occupation et d'aliénation des biens publics * La valorisation des domaines public et privé * Identifier et incorporer les biens vacants et sans maître : apport de la loi 3DS <p>UE 7. Gérer les services publics locaux : 12 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * Bien choisir le mode de gestion : régie, délégation de service public, sociétés d'économie mixte locale, société d'économie mixte locale à opération unique (loi du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités), société publique locale * Variété des délégations * Procédure de dévolution des délégations de service public * Mise en place d'outils de suivi et de contrôle <p>U.E. 8. Manager : 12 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * Recruter le personnel de la collectivité : différents statuts (vacataires, contractuels, titulaires), procédures de recrutement * Rémunérer le personnel * Prévenir les risques psycho-sociaux et gérer les situations de harcèlement et de discrimination * Gérer collectivement le personnel et entretenir le dialogue social: réforme de instances consultatives de la fonction publique territoriale (loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : nouvelles CAP, comités sociaux territoriaux)
--	---

	<p>UE 9. Acheter : 12 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * Maîtriser les règles de la commande publique * Identifier les risques et enjeux des procédures * Comprendre le rôle et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du pouvoir adjudicateur <p>UE 10. Gérer les risques : 6 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * La police administrative générale * Les polices administratives spéciales : édifices menaçant ruine, police de l'environnement, police des eaux... * Les documents de prévention des risques <p>U.E. 11. Déontologie, conflits d'intérêts, risque civil et pénal : 6 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les droits et devoirs de l' élu : implications de la loi 3DS * La responsabilité civile et pénale <p>U.E. 12. Communiquer : 12 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> * Communiquer en début de mandat * Communiquer de manière globale, permanente, informative et citoyenne * Communiquer suivant les nouveaux outils
<p>Règlement d'examen (éventuel)</p>	<p><i>Modalités de délivrance du certificat</i></p> <p>Le mode d'évaluation retenu est un grand oral, sous la forme d'une discussion d'une durée de trente minutes avec un jury composé de trois enseignants du certificat désignés par le directeur de l'Institut. Cette épreuve orale porte sur l'ensemble des blocs d'enseignement dispensés dans le cursus. Au terme de l'oral, le jury attribue une note sur 20.</p> <p>Le certificat est délivré aux candidats ayant obtenu au moins la note de 10/20 à l'épreuve du grand oral.</p> <p>La formation visant à l'obtention du certificat pourra être suivie sur deux années consécutives.</p> <p>Le suivi de modules isolés donne lieu à la délivrance d'une attestation de présence.</p>
<p>Noms des intervenants avec biographie (moins</p>	<p style="text-align: center;">QUELQUES INTERVENANTS PRESENTIS</p> <p>La formation est assurée par des enseignants-chercheurs (science politique ; sciences de l'information et de la communication ; sociologie</p>

<p>de 10 lignes), + coordonnées</p>	<p>des médias et de la communication ; etc.), des professionnels de la communication et des médias, des experts des techniques et ses progiciels dédiés aux opérations de la communication stratégique et institutionnelle.</p> <p>Franck Biglione, maître de conférence en droit public à Sciences Po Aix</p> <p>Didier Del Prete, maître de conférence en droit public à Sciences Po Aix, avocat au barreau d'Aix-en-Provence</p> <p>Florian Linditch, professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille, avocat au barreau de Marseille</p> <p>Renaud Thiélé, président-assesseur à la cour administrative d'appel de Marseille, maître de conférence associé à Sciences Po Aix</p> <p><i>Intervenants extérieurs</i></p> <p>Dominique Bonmati, présidente de tribunal administratif honoraire</p> <p>Un(e) membre de la chambre régionale des comptes PACA</p> <p>Un(e) administrateur(e)/directeur/trice territorial(e)</p> <p>Un(e) sous-préfet(e).</p>
-------------------------------------	--